

NOTICE EXPLICATIVE

Accompagnant la FICHE DE DIALOGUE

Pour l'orientation à l'issue de la CLASSE DE SECONDE GENERALE ET TECHNOLOGIQUE

Rentrée 2021

L'orientation des élèves se construit tout au long de leur scolarité, grâce à un dialogue régulier entre les élèves, les parents, les enseignants, les psychologues de l'Education Nationale, les conseillers principaux d'éducation et la direction des établissements.

La fiche de dialogue est le support officiel des échanges entre la famille et l'établissement. Elle remplace l'usage du téléservice « Orientation » quand celui-ci est inaccessible ou quand les familles ne souhaitent pas l'utiliser.

Comment sont prises les décisions d'orientation au lycée ?

La scolarité y est organisée en 2 cycles :

- cycle de détermination : la seconde
- cycle terminal : la première et la terminale

La décision d'orientation prend en compte les compétences de l'élève, sa motivation et ses chances de réussite.

La décision d'orientation prise par le chef d'établissement porte sur les voies d'orientation après la seconde désignées ci-dessous :

- **La classe de première générale :** le bac général présente un tronc commun et les élèves suivent trois enseignements de spécialité en 1^{ère}. Ils en conservent deux en terminale.
Le choix des enseignements de spécialité incombe aux familles. Le dialogue, tout au long de l'année avec les membres de l'équipe éducative et les recommandations du conseil de classe permettent d'éclairer ce choix.
- **Classe de première technologique relevant des séries :** STMG, STI2D, STAV, STHR, ST2S, STL, S2TMD et STD2A.

Chaque élève accèdera à la terminale dans la continuité de sa classe de première.

Une orientation vers la voie professionnelle peut être conseillée, mais ne fait pas l'objet d'une décision d'orientation.

- **Au 1^{er} semestre ou au 2^{ème} trimestre : Phase provisoire**

Les représentants légaux de l'élève formulent des **intentions d'orientation** (1^{ère} générale ou une série de 1^{ère} technologique) pour lesquelles le conseil de classe donne un **avis provisoire**.

Pour la voie générale, l'élève et sa famille choisissent quatre enseignements de spécialité parmi ceux proposés dans l'établissement ; ils en choisissent cinq si un enseignement de spécialité souhaité est proposé hors de l'établissement de scolarisation de l'élève. Les souhaits mentionnés sur la fiche dialogue font l'objet de recommandations du conseil de classe du 2^{ème} trimestre en fonction des acquis de l'élève et des possibilités offertes par l'établissement.

- **Au 2^{ème} semestre ou 3^{ème} trimestre : Phase définitive**

Les représentants légaux de l'élève précisent **leurs choix d'orientation**. Le conseil de classe formule **des propositions d'orientation**.

Pour la voie générale, le choix de trois enseignements de spécialité sera à mentionner. Le conseil de classe pourra exprimer des recommandations au sujet de ces choix.

Lorsque les propositions d'orientation (1^{ère} générale ou une série de 1^{ère} technologique) sont conformes aux demandes, le chef d'établissement prend la décision d'orientation finale conformément à la demande, il la notifie aux représentants légaux de l'élève.

Lorsque les propositions ne sont pas conformes aux demandes, le chef d'établissement reçoit les représentants légaux de l'élève afin de les informer des propositions du conseil de classe et de recueillir leurs observations. Le chef d'établissement prend ensuite la décision d'orientation et la notifie aux représentants légaux de l'élève.

En cas de désaccord sur la décision d'orientation, si les représentants légaux de l'élève n'obtiennent pas satisfaction pour la voie d'orientation demandée (1^{ère} générale ou l'une des séries technologiques), ils peuvent, de droit, obtenir le maintien de l'élève dans le niveau de la classe d'origine pour la durée d'une seule année scolaire. Ils peuvent également faire appel (1) et disposent pour cela d'un délai de trois jours ouvrables. A titre exceptionnel, un redoublement peut être mis en œuvre pour pallier des difficultés d'apprentissages scolaires.

Lorsque la décision d'orientation prise en commission d'appel n'obtient pas l'assentiment des représentants légaux de l'élève, le maintien dans la classe d'origine peut être envisagé. Une demande écrite devra être faite par les représentants légaux.

(1) - La décision prise par la commission d'appel vaut décision d'orientation définitive (code de l'éducation article D 331-35) et ne peut faire l'objet que d'un recours devant le Tribunal administratif dans le délai de 2 mois à compter de la notification de la présente décision, sous peine de forclusion. Le recours peut se faire par la voie de l'application « Télé-recours citoyens » sur le site www.telerecours.fr